



DCME Doc N° 21
17/10/01

**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES
ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE**

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

**COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE CONVENTION,
LE PROJET DE PROTOCOLE ET LE TEXTE REFONDU***

(Note présentée par la Chine)

1. De par sa nature même, une «Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels mobiles» devrait couvrir les droits et les intérêts respectifs du créancier et du débiteur. En effet, ce dernier possède lui aussi des droits qui appellent une protection juridique. Par exemple, le créancier ne devrait pas avoir le droit d'abuser des recours prévus dans la Convention/le Protocole proposé et le débiteur devrait avoir le droit d'utiliser l'objet aéronautique légalement et sans obstruction. Sur cette base, nous offrons trois options concernant l'amendement des projets de texte. Option 1: redéfinir les garanties internationales en ajoutant «reconnaissance du droit du débiteur d'utiliser l'objet aéronautique légalement et sans obstruction»; Option 2: ajouter une clause à la Convention/au Protocole proposé, précisant que le créancier n'abusera pas des recours prévus par la Convention/le Protocole et qu'il y a responsabilité lorsqu'une infraction à cette règle cause un préjudice au débiteur; ou Option 3: amender le titre de la Convention proposée afin qu'il se lise «Convention relative aux garanties internationales des créanciers sur des matériels d'équipement mobiles».

2. Il est suggéré d'ajouter au texte une nouvelle clause précisant que «lorsque le débiteur transfère l'objet aéronautique en tant que garantie en règlement, le créancier liquide graduellement en faveur du débiteur la garantie fournie par une banque (des banques) ou une autre entreprise (d'autres entreprises).»

* *Projet de Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement aéronautiques* présenté dans la note DMCE Doc N° 5 et Rectificatif.

3. Pour ce qui est de l'article 12(2) du «Projet de Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement aéronautiques», concernant l'obligation pour le créancier garanti de donner un préavis suffisant aux personnes intéressées, alors que le texte actuel précise que «les personnes intéressées visées aux alinéas i) et ii) du paragraphe z) de l'article premier; et ... à l'alinéa iii) du paragraphe z) de l'article premier» nous estimons après vérification que les renvois devraient probablement être à «l'alinéa i), ii) et iii) respectivement du paragraphe z) de l'article premier.
4. Au sujet de l'article 64(2) du même «Projet de Convention» qui précise que nonobstant une déclaration par un État contractant que la Convention/le Protocole ne s'appliquera pas à une opération interne, «les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12, du paragraphe 1 de l'article 13, du Chapitre V, de l'article 41 et toutes dispositions de la présente Convention relative à des garanties inscrites s'appliquent à une opération purement interne», nous suggérons que les mots «et toutes dispositions de la présente Convention relative à des garanties inscrites» soient supprimés car cette disposition est trop imprécise et pourrait être une source de difficulté lors de l'application pratique de la Convention/du Protocole.
5. Pour en faciliter l'application, il est suggéré d'adopter le «projet de Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement aéronautiques» en tant qu'instrument juridique officiel lors de la Conférence diplomatique qui doit se tenir prochainement.
6. Il est en outre suggéré d'adopter la version authentique en langue chinoise en tant que texte officiel authentique, lors de ladite Conférence diplomatique.